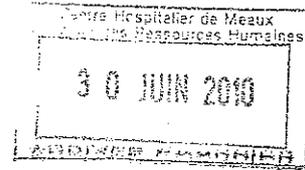


MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS



Direction générale de l'offre de soins

Sous direction des ressources humaines du système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières
Dossier suivi par : Elodie Soudès
Tél. : 01 40 56 76 66
elodie.soudes@sante.gouv.fr
Mercure n° 2987/10/A

Paris, le 25 JUN 2010

La Directrice générale de l'offre de soins

A

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Meaux

OBJET : Versement de l'indemnité de résidence

REFER : Votre lettre en date du 2 juin 2010

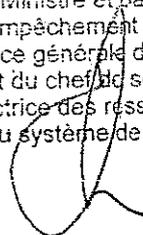
Par courrier en date du 2 juin 2010 vous m'interrogez sur la base de calcul de l'indemnité de résidence. Vos services procèdent actuellement au versement de celle-ci sur la base du taux de 1% du traitement indiciaire brut, ce taux correspondant à celui applicable pour la ville de Meaux, ville dans laquelle se trouve votre établissement.

Vous souhaitez savoir si les agents du Centre hospitalier de Meaux exerçant leurs fonctions dans d'autres communes doivent bénéficier de l'indemnité de résidence afférente à la ville de Meaux ou bien à celle servie dans la commune où se situe la structure d'emploi concernée.

L'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation considère, pour la détermination du taux de l'indemnité de résidence, le lieu d'exercice des fonctions des agents et non la commune de localisation de l'établissement employeur. C'est d'ailleurs le sens de la décision du Conseil d'Etat en date du 30 mai 2007.

Je vous confirme donc qu'il convient de faire droit à la demande d'application des taux différenciés en fonction du lieu d'exercice réel des fonctions.

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement simultané
de la directrice générale de l'offre de soins
et du chef de service
La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé


Emmanuelle QUILLET